

01417-5

| | | | |
|-----------|------------|----------|-----------|
| C.A.E. | 6147 | NO.CONV. | 14175 |
| AFFIL. | 9 | NB.EMPL. | 10 |
| EMP.COUV. | 3 | ET.GEOD. | 65260 63 |
| PERS.VIS. | 0 | NO.ACC. | M16548001 |
| DATE | ENR.840713 | | |



DÉPÔT

01417-5

Dépôt N°: 8 4 0 3 0 7 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

| | | | | | | |
|--------------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-16548-01 |
| Date | Signature | Reception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 84-02-01 | 84-02-24 | | 84-02-01 | 85-01-31 | 10 |

| Association | Employeur |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des Employés de Boul. Lait. Crème Glaçée, Pro. Ali. Ven. à Comm. et Ind. Alliées loc. 973 Att: M. Douglas Pardiac 5050 De Sorel, ste 24 Montréal, QC. H4P 1G5 | <input type="checkbox"/> Déposant Pastene Inc 155 rue Beaubien O. Montréal, QC. H2V 1G5 |
| <input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L | Région <u>06-06</u> Activité <u>6315 (8)</u> Affiliation <u>7</u> |

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Signature | Date |
| Odette McMullen/dg <i>DM</i> | 84-03-15 |

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE :

PASTENE INC.
CORPS POLITIQUE DUMENT INCORPORÉ,
AYANT SON SIÈGE SOCIAL AU
155 OUEST, RUE BEAUBIEN
DANS LA CITÉ ET LE DISTRICT DE MONTRÉAL,

ET :

L'UNION DES EMPLOYES DE BOULANGERIE, LAITERIE
CREME GLACEE, PRODUITS ALIMENTAIRES,
VENDEURS A COMMISSION ET INDUSTRIES ALLIEES,

LOCAL 973
AYANT UN BUREAU AU
5050, RUE DE SOREL, SUITE 24
MONTRÉAL, QUÉ.

84 FEB 24 11 42

TABLE DES MATIÈRES

| <u>ARTICLE</u> | | <u>PAGES</u> |
|----------------|--|--------------|
| 1 | DÉFINITIONS ET RECONNAISSANCE | 1 |
| 2 | RELATIONS ET DROITS DE LA DIRECTION | 2 |
| 3 | CAPITAINES | 2 |
| 4 | VISITE D'USINE | 3 |
| 5 | SÉCURITÉ SYNDICALE | 3 |
| 6 | COTISATIONS SYNDICALES ET FRAIS D'INITIATION | 3- 4 |
| 7 | TABLEAUX D'AFFICHAGE | 4 |
| 8 | GRÈVES ET LOCK-OUTS | 4 |
| 9 | PROCÉDURES DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE | 4- 5 |
| 10 | CONGÉDIEMENT | 6 |
| 11 | ANCIENNETÉ | 6- 7 |
| 12 | PERMISSION D'ABSENCE | 7 |
| 13 | AFFICHAGE DES EMPLOIS | 8 |
| 14 | PRIVILÈGES | 8 |
| 15 | UNIFORMES | 9 |
| 16 | REPAS ET PÉRIODES DE REPOS | 9 |
| 17 | DIVERS | 9-10 |
| 18 | CONGÉS STATUTAIRES | 10-11-12 |
| 19 | CONDITIONS, CLASSIFICATIONS ET TAUX RELATIFS À TOUS LES EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS PAR CÉDULE | 12-13 |
| 20 | DURÉE | 13-14 |
| 21 | CONDITIONS DE SANTÉ REQUISES | 14 |
| 22 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 14 |

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: PASTENE INC.

ET : L'UNION DES EMPLOYÉS DE BOULANGERIE, LAITERIE, CRÈME
GLACÉE, PRODUITS ALIMENTAIRES, VENDEURS À COMMISSION
ET INDUSTRIES ALLIÉES, LOCAL 973

ARTICLE 1: DÉFINITIONS ET RECONNAISSANCE

- 1.00 A MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES, AUX FINS DE LA MISE EN APPLICATION DE CETTE CONVENTION, LES MOTS, TERMES ET EXPRESSIONS QUI SONT DÉFINIS CI-DESSOUS, AURONT LE SENS ET L'APPLICATION QUI LEUR EST RESPECTIVEMENT ATTRIBUÉS.
- 1.01 LA COMPAGNIE, DIRECTION
PASTENE INC.
- 1.02 L'UNION
LE LOCAL 973 DES TEAMSTERS
L'UNION DES EMPLOYÉS DE BOULANGERIE, LAITERIE, CRÈME
GLACÉE, PRODUITS ALIMENTAIRES, VENDEURS À COMMISSION
ET INDUSTRIES ALLIÉES.
- 1.03 EMPLOYÉ: UNE PERSONNE QUI A COMPLÉTÉ AVEC SUCCÈS UNE PÉRIODE D'ESSAI DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS OUVRABLES AU SERVICE DE LA COMPAGNIE.
- 1.04 GRIEF: TOUT DÉSACCORD RELATIF À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION DE LA CONVENTION.
- 1.05 LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT QUE CETTE CONVENTION COUVRIRA TOUS LES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DÉCRITS DANS LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION ÉMIS PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE.
- 1.06 LA COMPAGNIE RECONNAÎT L'UNION COMME LE SEUL ET EXCLUSIF AGENT NÉGOCIATEUR POUR TOUS LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR LES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION, ET AUCUNE ENTENTE INDIVIDUELLE NE SERA CONCLUE ENTRE LES EMPLOYÉS ET LA COMPAGNIE.

ARTICLE 2: RELATIONS ET DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT QU'IL N'Y AURA AUCUNE DISCRIMINATION, INGÉRENCE, CONTRAINTE OU COERCITION EXERCÉE OU PRATIQUÉE CONTRE TOUT EMPLOYÉ À CAUSE DE SES RELATIONS AVEC L'UNION.
- 2.02 L'UNION CONVIENT QU'IL EST DU RESSORT EXCLUSIF DE LA COMPAGNIE DE DIRIGER SES EFFECTIFS OUVRIERS, D'EMBAUCHER, DE CONGÉDIER OU DE SUSPENDRE POUR UNE JUSTE CAUSE, DE PROMOUVOIR, DE RÉTROGRADER ET DE TRANSFÉRER TOUT EMPLOYÉ ET D'OPÉRER SON COMMERCE EN ACCORD AVEC SES OBLIGATIONS ET LES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 3:CAPITAINES

- 3.01 UN CAPITAINE D'ATELIER SERA CHOISI PARMIS LES EMPLOYÉS, EN ACCORD AVEC LES RÈGLEMENTS DE L'UNION, ET SES FONCTIONS CONSISTERONT À REPRÉSENTER LES EMPLOYÉS DANS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION. TEL EMPLOYÉ AINSI DÉSIGNÉ DEVRA AVOIR AU MOINS UN (1) AN DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE. L'UNION DEVRA INFORMER L'EMPLOYEUR, PAR ÉCRIT, DU NOM DU CAPITAINE AINSI DÉSIGNÉ.
- 3.02 LE CAPITAINE N'AURA PAS L'AUTORITÉ D'ALTÉRER, AMENDER, VIOLER OU AUTREMENT CHANGER TOUTE PARTIE DE CETTE CONVENTION.
- 3.03 LA COMPAGNIE DEVRA, SI POSSIBLE, INFORMER LE CAPITAINE, À L'AVANCE, DES MISES-À-PIED ET/OU DE TOUT CHANGEMENT DANS LE PERSONNEL RÉGI PAR CETTE CONVENTION. LE CAPITAINE SERA ÉGALEMENT INFORMÉ DES NOMS DES NOUVEAUX EMPLOYÉS. CETTE INFORMATION EST CONFIDENTIELLE.
- 3.04 LE CAPITAINE D'ATELIER SE VERRA ACCORDÉ DU TEMPS LIBRE, SANS PERTE DE SALAIRE, AUX CONDITIONS SUIVANTES:

IL DEVRA OBTENIR LA PERMISSION DE SON CONTRE-MAÎTRE ET SES ACTIVITÉS SYNDICALES DEVRONT AVOIR LIEU EN PRÉSENCE DE REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE.
- 3.05 ADVENANT UNE MISE-À-PIED, LE CAPITAINE JOUIRA D'UNE SUPER-ANCIENNETÉ SUR TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS À L'INTÉRIEUR DE SON GROUPE OCCUPATIONNEL.

ARTICLE 4:VISITE D'USINE

- 4.01 LES REPRÉSENTANTS À PLEIN TEMPS DE L'UNION AURONT LE PRIVILÈGE DE VISITER LES LIEUX DE LA COMPAGNIE PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL APRÈS AVOIR OBTENU LE CONSENTEMENT DE LA DIRECTION.

ARTICLE 5:SÉCURITÉ SYNDICALE

- 5.01 TOUS LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR CETTE CONVENTION DEVRONT, COMME CONDITION D'EMPLOI, DEVENIR MEMBRES EN RÈGLES DE L'UNION.
- 5.02 TOUS LES NOUVEAUX EMPLOYÉS RÉGIS PAR CETTE CONVENTION DEVRONT, COMME CONDITION D'EMPLOI, DEVENIR MEMBRES EN RÈGLES DE L'UNION, APRÈS QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS OUVRABLES À COMPTER DE LEUR PREMIÈRE (IÈRE) DATE D'EMPLOI AVEC LA COMPAGNIE. IL NE SERA PAS PERMIS À L'EMPLOYEUR DE CONGÉDIER UN EMPLOYÉ PARCE QUE TEL EMPLOYÉ A ÉTÉ RENVOYÉ DE L'UNION. CEPENDANT, TEL EMPLOYÉ DEVRA PAYER DES COTISATIONS SYNDICALES ÉQUIVALENTES À L'UNION. DANS LE CAS DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES, LES 90 JOURS DEVRONT ÊTRE CONTINUS.

ARTICLE 6:COTISATIONS SYNDICALES ET FRAIS D'INITIATION

- 6.01 LA COMPAGNIE DÉDUIRA DE CHAQUE CHÈQUE DE PAIE LES COTISATIONS SYNDICALES DE LA PAIE DES EMPLOYÉS, AU MONTANT ÉTABLI PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION ET EN ACCORD AVEC LES RÈGLEMENTS DE L'UNION, APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE DU MONTANT, PAR ÉCRIT, PAR L'UNION.
- 6.02 LA COMPAGNIE DÉDUIRA LES FRAIS D'INITIATION DE LA PAIE D'UN NOUVEL EMPLOYÉ, APRÈS QUE TEL EMPLOYÉ AURA COMPLÉTÉ AVEC SUCCÈS QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS OUVRABLES, TEL QUE SPÉCIFIÉ CI-DESSUS. LES FRAIS D'INITIATION SONT ÉTABLIS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION, EN ACCORD AVEC LES RÈGLEMENTS DE L'UNION.
- 6.03 LA COMPAGNIE ACHEMINERA TELLES DÉDUCTIONS AU BUREAU DE L'UNION, ACCOMPAGNÉES D'UNE LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS AVEC CHAQUE MONTANT DÉDUIT ET NON DÉDUIT ET LA RAISON POUR TELLES NON-DÉDUCTIONS. TELLE LISTE AINSI QUE LES MONTANTS DÉDUITS SERONT ENVOYÉS PAR COURRIER POSTAL AU BUREAU DE L'UNION PAS PLUS TARD QUE LE QUINZIÈME (15È) JOUR DE CHAQUE MOIS, POUR LE MOIS DE CALENDRIER PRÉCÉDENT.

- 6.04 LA COMPAGNIE DEVRA, DÈS L'EMBAUCHAGE D'UN NOUVEL EMPLOYÉ, FAIRE SIGNER À CET EMPLOYÉ SA CARTE D'ADHÉSION ET LA FORMULE DE RETENUE SYNDICALE, ET ACHEMINER LA CARTE D'ADHÉSION AU BUREAU DE L'UNION, APRÈS UNE PÉRIODE DE PROBATION COMPLÉTÉE AVEC SUCCÈS.

ARTICLE 7:TABLEAUX D'AFFICHAGE

- 7.01 LA COMPAGNIE FOURNIRA DES TABLEAUX D'AFFICHAGE EN DES ENDROITS MUTUELLEMENT SATISFAISANTS POUR LES BESOINS DE L'UNION, POUR L'AFFICHAGE D'AVIS D'ACTIVITÉS SYNDICALES SEULEMENT, TELS AVIS AYANT REÇU L'APPROBATION PRÉALABLE D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 8:GRÈVES ET LOCK-OUTS

- 8.01 EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE, TOUTE GRÈVE OU LOCK-OUT EST PROHIBÉ EN TOUTES CIRCONSTANCES PENDANT LA DURÉE DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 9:PROCÉDURES DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 9.01 TOUT GRIEF SERA SOUMIS PAR ÉCRIT. IL N'Y AURA PAS DE GRIEF DE LA PART D'UN EMPLOYÉ S'IL N'A PAS PREMIÈREMENT SOUMIS LE SUJET À SON CONTREMAÎTRE IMMÉDIAT OU SON SURINTENDANT, ACCOMPAGNÉ DE SON CAPITAINÉ, EN DEDANS D'UNE PÉRIODE MAXIMUM DE DIX (10) JOURS OUVRABLES DE L'INCIDENT QUI A ENGENDRÉ LE GRIEF.
- 9.02 EN DEDANS DE DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RÉCEPTION DU GRIEF ÉCRIT, LE GÉRANT GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE ET/OU TELLES AUTRES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE DÉSIGNÉES PAR LA COMPAGNIE, RENCONTRERONT LES REPRÉSENTANTS À PLEIN TEMPS DE L'UNION ET LE CAPITAINÉ.

- 9.03 SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION DEMANDE QU'UN GRIEF SOIT PORTÉ EN ARBITRAGE, LA PARTIE DEVRA FAIRE TELLE DEMANDE PAR ÉCRIT, ADRESSÉE À L'AUTRE PARTIE, ET EN MÊME TEMPS, ELLE DEVRA SUGGÉRER UN ARBITRE. EN DEDANS DES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANTS, LA PARTIE RECEVANT TELLE DEMANDE DEVRA ÉGALEMENT CHOISIR UN ARBITRE. LES DEUX (2) ARBITRES DEVRONT DÉSIGNER UNE TROISIÈME (3IÈME) PERSONNE, EN DEDANS D'UNE PÉRIODE DE DIX (10) JOURS OUVRABLES, QUI AGIRA COMME ARBITRE IMPARTIAL DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE.
- 9.04 SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DE L'ARBITRE IMPARTIAL DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE, LE SUJET SERA SOUMIS AU MINISTRE DU TRAVAIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, QUI NOMMERA UN TEL ARBITRE.
- 9.05 AUCUNE PERSONNE NE POURRA FAIRE PARTIE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE SI ELLE A ÉTÉ PERSONNELLEMENT IMPLIQUÉE DANS LE GRIEF.
- 9.06 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE N'AURA PAS L'AUTORITÉ DE RENDRE UNE DÉCISION INCOMPATIBLE AVEC LES TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, ET DE PLUS, IL N'AURA PAS L'AUTORITÉ D'AMENDER OU CHANGER TOUTE PARTIE DE CETTE CONVENTION.
- 9.07 LA DÉCISION MAJORITAIRE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE SERA FINALE ET LIERA LES PARTIES.
- 9.08 LES DÉPENSES DE L'ARBITRE DE CHAQUE PARTIE SERONT PAYÉES PAR CHACUNE DES PARTIES. CHAQUE PARTIE PAIERA LES TÉMOINS QU'ELLE FERA ENTENDRE. LES FRAIS ET DÉPENSES DE L'ARBITRE IMPARTIAL SERONT DIVISÉS ÉGALEMENT ENTRE CHACUNE DES PARTIES.
- 9.09 LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE DEVRA RENDRE SA DÉCISION DANS LES SOIXANTE (60) JOURS SUIVANT L'AUDITION ARBITRALE FINALE. SI NÉCESSAIRE, DES TÉMOINS SERONT CONVOQUÉS (SUBPOENA) PAR CHACUNE DES PARTIES.

(SUBPOENA: CELUI ÉMIS PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL)

ARTICLE 10: CONGÉDIEMENT

- 10.01 SI UN EMPLOYÉ CROIT QU'IL A ÉTÉ INJUSTEMENT CONGÉDIÉ, LE SUJET PEUT ÊTRE SOUMIS AU GÉRANT GÉNÉRAL, COMME GRIEF SPÉCIAL, EN DEDANS D'UN MAXIMUM DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES. LES GRIEFS RELATIFS AUX CONGÉDIEMENTS DEVONT ÊTRE DÉCIDÉS EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES APRÈS RÉCEPTION PAR LA COMPAGNIE, EXCEPTÉ QUAND TEL GRIEF EST PORTÉ EN ARBITRAGE EN ACCORD AVEC L'ARTICLE 9.03 CI-DESSUS.
- 10.02 SI UN EMPLOYÉ EST TROUVÉ INJUSTEMENT CONGÉDIÉ PAR LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE, IL SERA RÉINTÉGRÉ AVEC ENTIÈRE COMPENSATION MOINS TOUT MONTANT REÇU D'AUTRES SOURCES ALORS QU'IL ÉTAIT CONGÉDIÉ.
- 10.03 QUAND UN EMPLOYÉ EST CONGÉDIÉ SANS AVIS, LE CAPITAINE SERA AVISÉ ET L'EMPLOYÉ AURA LE DROIT D'INTERVIEWER SON CAPITAINE AVANT DE QUITTER LES LIEUX DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 11: ANCIENNETÉ

- 11.01 UN NOUVEL EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ À L'ESSAI ET NE SERA PAS PLACÉ SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ TANT QU'IL N'AURA PAS COMPLÉTÉ AVEC SUCCÈS QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS OUVRABLES À L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE. L'ANCIENNETÉ SERA ALORS RÉTROACTIVE À LA PREMIÈRE (1ÈRE) DATE D'EMPLOI.
- 11.02 DANS LE CAS DE PROMOTIONS, MISES-À-PIED, RÉTROGRADATIONS ET RAPPELS DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, ET LORSQUE LA COMPÉTENCE EST ÉGALE, L'ANCIENNETÉ PRÉVAUDRA.
- 11.03 TOUS LES EMPLOYÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, PEUVENT RETOURNER ET CONSERVER LEUR ANCIENNETÉ À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION POUR UNE PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS CINQ (5) MOIS DE LA DATE DE LEUR PROMOTION.

- 11.04 LES EMPLOYÉS MIS À PIED SERONT SUJETS À ÊTRE RAPPELÉS DANS L'ORDRE INVERSE DE LEUR MISE-À-PIED, RESPECTANT LE PARAGRAPHE 11.02. ILS SERONT AVISÉS PAR LETTRE, ADRESSÉE À LA DERNIÈRE ADRESSE ENREGISTRÉE AUPRÈS DE LA COMPAGNIE.
- 11.05 LES EMPLOYÉS MIS À PIED SERONT MAINTENUS SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DE LA COMPAGNIE POUR UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS.
- 11.06 L'ANCIENNETÉ SERA PERDUE SI UN EMPLOYÉ:
1. EST CONGÉDIÉ ET N'EST PAS RÉINTÉGRÉ,
 2. QUITTE VOLONTAIREMENT LE SERVICE DE LA COMPAGNIE,
 3. EST MIS À PIED POUR UNE PÉRIODE ININTERROMPUE DE SIX (6) MOIS,
 4. SI UN EMPLOYÉ OMET, SANS RAISONS VALABLES, D'AVISER LA COMPAGNIE EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA LETTRE RECOMMANDÉE LUI NOTIFIANT DE SE RAPPORTER AU TRAVAIL.

ARTICLE 12: PERMISSION D'ABSENCE

- 12.01 LA COMPAGNIE PEUT ACCORDER UNE PERMISSION D'ABSENCE, PAR ÉCRIT ET AVEC UNE COPIE À L'UNION, TELLE PERMISSION D'ABSENCE SANS PAIE SERA ACCORDÉE À PAS PLUS D'UN EMPLOYÉ À LA FOIS, POUR UNE RAISON JUGÉE ACCEPTABLE PAR LA COMPAGNIE.
- UNE TELLE PERMISSION DEVRA ÊTRE DEMANDÉE QUATRE (4) SEMAINES À L'AVANCE, PAR ÉCRIT. TELLE PÉRIODE NE DEVRA PAS EXCÉDER SOIXANTE-DIX (70) JOURS.
- 12.02 LA COMPAGNIE PEUT ACCORDER UN CONGÉ SANS PAIE À PAS PLUS D'UN EMPLOYÉ À LA FOIS POUR ASSISTER À LA CONVENTION DE L'UNION, ET TEL CONGÉ NE SERA PAS POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE SEPT (7) JOURS DE CALENDRIER. L'UNION NOTIFIERA LA COMPAGNIE AU MOINS DEUX (2) SEMAINES AVANT LA DATE DE LA CONVENTION.

ARTICLE 13: AFFICHAGE DES EMPLOIS

- 13.01 TOUS LES EMPLOIS QUI DEVIENNENT VACANTS, AINSI QUE TOUS LES NOUVEAUX EMPLOIS, DOIVENT ÊTRE AFFICHÉS PENDANT UNE PÉRIODE DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES, SUR TOUS LES TABLEAUX D'AFFICHAGE. TOUTES LES SOUMISSIONS DOIVENT ÊTRE FAITES PAR ÉCRIT ET DOIVENT L'ÊTRE EN DUPLICATA, UNE COPIE EST DONNÉE À LA COMPAGNIE ET L'AUTRE AU CAPITAINE DE L'UNION. CES AVIS ET SOUMISSIONS DEVRONT ÊTRE DATÉS.
- 13.02 TOUS LES SOUMISSIONNAIRES SERONT CONSIDÉRÉS ET POUR REMPLIR LA VACANCE, LA COMPAGNIE CHOISIRA L'EMPLOYÉ SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.02.
- 13.03 ADVENANT LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ ÉLIGIBLE N'EST PAS À SON TRAVAIL À CAUSE DE MALADIE OU VACANCES AU MOMENT DE L'AFFICHAGE, IL SERA CONSIDÉRÉ EN MÊME TEMPS QUE TOUS LES SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 14: PRIVILÈGES

- 14.01 LA COMPAGNIE CONSENT À ACCORDER À TOUS LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR CETTE CONVENTION, UNE PÉRIODE DE CONGÉ N'EXCÉDANT PAS TROIS (3) JOURS, SANS PERTE DE SALAIRE, À L'OCCASION DU DÉCÈS DE LEUR PÈRE, MÈRE, ÉPOUSE, ÉPOUX, ENFANT, FRÈRE OU SOEUR, BEAU-PÈRE OU BELLE-MÈRE.
- 14.02 SI UN EMPLOYÉ EST VICTIME D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL ET QUE LA COMPAGNIE DÉCIDE DE LE DIRIGER VERS UN MÉDECIN OU À L'HOPITAL POUR SOINS MÉDICAUX, IL SE VERRA ACCORDÉ SA PAIE COMPLÈTE POUR LA JOURNÉE DE L'ACCIDENT.
- 14.03 ADVENANT LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ EST REQUIS DE SERVIR COMME JURÉ, LA COMPAGNIE CONTINUERA DE LUI ACCORDER SA PAIE RÉGULIÈRE D'UNE JOURNÉE, À CONDITION QUE LEDIT EMPLOYÉ REMETTE TOUS LES GAINS À LA COMPAGNIE.

ARTICLE 15: UNIFORMES

- 15.01 LES UNIFORMES SERONT CHOISIS ET PAYÉS PAR LA COMPAGNIE POUR LES CHAUFFEURS. CES UNIFORMES SERONT NETTOYÉS PAR LES EMPLOYÉS, À LEURS FRAIS.
- 15.02 LA COMPAGNIE FOURNIRA AUX EMPLOYÉS DE L'INTÉRIEUR, SI NÉCESSAIRE, DES VÊTEMENTS FOURNIS ET NETTOYÉS PAR LA COMPAGNIE.

ARTICLE 16: REPAS ET PÉRIODES DE REPOS

- 16.01 TOUS LES EMPLOYÉS AURONT DROIT À UNE PÉRIODE DE REPAS DE PAS MOINS D'UNE DEMI-HEURE (1/2), QUI NE COMMENCERA PAS AVANT QUE TROIS (3) HEURES SE SOIENT ÉCOULÉES DEPUIS LE DÉBUT DU TRAVAIL ET PAS PLUS TARD QUE CINQ (5) HEURES DEPUIS LE DÉBUT DU TRAVAIL. CETTE PÉRIODE DE REPAS N'EST PAS RÉMUNÉRÉE.
- 16.02 TOUS LES EMPLOYÉS AURONT DROIT À DEUX (2) PÉRIODES DE REPOS DE QUINZE (15) MINUTES, UNE PÉRIODE PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DE L'ÉQUIPE ET L'AUTRE PENDANT LA DEUXIÈME MOITIÉ DE L'ÉQUIPE. CES PÉRIODES SONT RÉMUNÉRÉES.
- 16.03 LES CHAUFFEURS ET LES AIDES-CHAUFFEURS, LORSQUE REQUIS PAR LA COMPAGNIE, DEVRONT REMPLIR UNE FORMULE APPROPRIÉE INDIQUANT À QUELLE HEURE ILS ONT PRIS LEURS PÉRIODES DE REPAS ET DE REPOS AU COURS DE LA JOURNÉE, ET LA SIGNER.

ARTICLE 17: DIVERS

- 17.01 LA COMPAGNIE ET L'UNION CONVIENNENT DE PRENDRE LES DISPOSITIONS ADÉQUATES AFIN D'ASSURER DES CONDITIONS DE TRAVAIL SAINES ET SÉCURITAIRES, AUX FRAIS DE LA COMPAGNIE.

17.02 TOUS LES EMPLOYÉS QUI ONT COMPLÉTÉ UN (1) AN DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE AURONT DROIT À UNE (1) JOURNÉE DE CONGÉ DE MALADIE SANS PERTE DE SALAIRE POUR CHAQUE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) HEURES TRAVAILLÉES, MAIS EN AUCUNE FAÇON DE CONGÉ DE MALADIE NE DEVRA EXCÉDER SIX (6) JOURS D'UNE ANNÉE DE CALENDRIER. POUR TOUTES OU CHACUNE DES JOURNÉE QUI RESTENT À LA FIN DE L'ANNÉE DE CALENDRIER, LA COMPAGNIE POURRA DÉCIDER SOIT DE PAYER LESDITS EMPLOYÉS POUR LEURS JOURNÉES NON UTILISÉES OU D'ACCORDER AUX DITS EMPLOYÉS UN CONGÉ PAYÉ ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE TRENTE (30) AVRIL DE L'ANNÉE SUIVANTE.

ARTICLE 18: CONGÉS STATUTAIRES

18.01 TOUS LES EMPLOYÉS AYANT COMPLÉTÉ UN (1) AN DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE AURONT DROIT AUX CONGÉS STATUTAIRES PAYÉS SUIVANTS, À CONDITION QU'ILS SURVIENNENT LORS DE JOURS OUVRABLES:

LE JOUR DE L'AN
LE VENDREDI SAINT
LA FÊTE DE LA REINE
LA ST-JEAN BAPTISTE
LA FÊTE DU CANADA
LA FÊTE DU TRAVAIL
L'ACTION DE GRÂCES
LE JOUR DE NOËL
LE LENDEMAIN DU JOUR DE NOËL

CEPENDANT, LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN, LES EMPLOYÉS NE TRAVAILLERONT QU'À PARTIR DE 2HRES P.M. JUSQU'À 5HRES P.M. ET ILS RECEVRONT LEUR SALAIRE COMPLET POUR LA JOURNÉE.

18.02 UN EMPLOYÉ AURA DROIT À CES CONGÉS PAYÉS À CONDITION QU'IL AIT TRAVAILLÉ LE JOUR OUVRABLE PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT ET LE JOUR OUVRABLE SUIVANT IMMÉDIATEMENT LE CONGÉ, SAUF LORSQU'UN EMPLOYÉ PEUT PROUVER ET JUSTIFIER SON ABSENCE À LA SATISFACTION DE L'EMPLOYEUR EN PLUS DES CONDITIONS CI-DESSUS.

- 18.03 UN EMPLOYÉ QUI N'EST PAS RÉMUNÉRÉ À LA COMMISSION, ET QUI EST REQUIS DE TRAVAILLER N'IMPORTE LEQUEL DE CES CONGÉS MENTIONNÉS CI-DESSUS, RECEVRA L'ÉQUIVALENT DE HUIT HEURES ET DEMIE (8 1/2) BASÉES SUR SON TAUX DE BASE RÉGULIER DE PAIE.
- 18.04 UN EMPLOYÉ REQUIS DE TRAVAILLER N'IMPORTE LAQUELLE DES JOURNÉES DE CONGÉ MENTIONNÉES CI-DESSUS, RECEVRA LA PAIE DE LA JOURNÉE DE CONGÉ PLUS SON TAUX DE BASE RÉGULIER DE PAIE SURESTIMÉ DE CINQUANTE POUR CENT (50%).
- 18.05 LA COMPAGNIE AVISERA, SI POSSIBLE, VINGT-QUATRE (24) HEURES À L'AVANCE L'EMPLOYÉ QUI SERA REQUIS DE TRAVAILLER L'UNE DES JOURNÉES DE CONGÉ MENTIONNÉES CI-DESSUS.
- 18.06 LA COMPAGNIE ACCORDERA DES VACANCES PAYÉES À TOUS LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR CETTE CONVENTION, DE LA FAÇON SUIVANTE:
- LES EMPLOYÉS AYANT MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE:
- UNE (1) JOURNÉE POUR CHAQUE MOIS TRAVAILLÉ JUSQU'À UN MAXIMUM DE DIX (10) JOURS OUVRABLES, À QUATRE POUR CENT (4%) DE SES GAINS POUR LA MÊME PÉRIODE.
- LES EMPLOYÉS AYANT UN (1) AN DE SERVICE OU PLUS, MAIS MOINS DE SEPT (7) ANS:
- DEUX (2) SEMAINES À QUATRE POUR CENT (4%).
- LES EMPLOYÉS AYANT SEPT (7) ANS DE SERVICE, MAIS MOINS DE DIX-HUIT ANS (18):
- TROIS (3) SEMAINES À SIX POUR CENT (6%).
- LES EMPLOYÉS AYANT DIX-HUIT (18) ANS DE SERVICE, MAIS MOINS DE VINGT-CINQ (25) ANS:
- QUATRE (4) SEMAINES À HUIT POUR CENT (8%).
- LES EMPLOYÉS AYANT VINGT-CINQ (25) ANS DE SERVICE OU PLUS:
- CINQ (5) SEMAINES À DIX POUR CENT (10%).
- 18.07 LA RÉMUNÉRATION POUR LA PÉRIODE DE VACANCES, EST BASÉE SUR LE POURCENTAGE MENTIONNÉ CI-DESSUS POUR CHAQUE PÉRIODE DE VACANCES À LAQUELLE UN EMPLOYÉ A DROIT. LA PÉRIODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DÉBUTERA LE 1ER MAI DE L'ANNÉE JUSQU'AU TRENTE (30) AVRIL DE L'ANNÉE SUIVANTE.

- 18.08 LES EMPLOYÉS QUI QUITTENT LA COMPAGNIE POUR TOUTE RAISON RECEVRONT, EN MÊME TEMPS QUE LEUR PAIE DE QUITTANCE, LEUR PAIE DE VACANCES ACCUMULÉE NON-UTILISÉE.
- 18.09 TOUS LES EMPLOYÉS RECEVRONT LEUR PAIE DE VACANCES AVANT LEUR PÉRIODE DE VACANCES.
- 18.10 LA LISTE DE VACANCES MENTIONNANT LE NOMBRE DE SEMAINES AUXQUELLES CHAQUE EMPLOYÉ A DROIT SERA AFFICHÉE PAS PLUS TARD QUE LE QUINZE (15) MARS DE CHAQUE ANNÉE, ET LA COMPAGNIE DÉTERMINERA LES DATES EN TENANT COMPTE DE L'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS ET LEURS PRÉFÉRENCES.
- 18.11 TOUS LES EMPLOYÉS AURONT DROIT DE PRENDRE DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES CONSÉCUTIVES ENTRE LA PREMIÈRE SEMAINE DE MAI ET LA PREMIÈRE SEMAINE D'OCTOBRE.
- 18.12 LA COMPAGNIE DÉCIDERA DU NOMBRE D'EMPLOYÉS QU'ELLE LIBÉRERA POUR LES VACANCES, POUR TOUTE PÉRIODE.

ARTICLE 19: CONDITIONS, CLASSIFICATIONS ET TAUX RELATIFS À TOUS LES EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS PAR CÉDULE

- 19.01 LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL POUR LES EMPLOYÉS PAYÉS À L'HEURE SERA DE QUARANTE-DEUX HEURES ET DEMIE (42 1/2) PAR SEMAINE DIVISÉES EN CINQ (5) JOURS.
- 19.02 TOUT TRAVAIL ACCOMPLI EN EXCÈS DE HUIT HEURES ET DEMIE (8 1/2) PAR JOUR SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) LEUR TAUX RÉGULIER CLASSIFIÉ.
- 19.03 TOUT TRAVAIL ACCOMPLI LE SAMEDI SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) LEUR TAUX RÉGULIER CLASSIFIÉ.
- 19.04 TOUT LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA DISTRIBUÉ AUSSI ÉGALEMENT QUE POSSIBLE PARMIS LES EMPLOYÉS QUI ACCOMPLISSENT NORMALEMENT LE TRAVAIL REQUÉRANT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE. CEPENDANT, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE REQUIS DESDITS EMPLOYÉS LE SERA SUR UNE BASE VOLONTAIRE. PAR CONSÉQUENT, SI AUCUN EMPLOYÉ NE SE PORTE VOLONTAIRE, LA COMPAGNIE ASSIGNERA UN EMPLOYÉ QUI ACCOMPLIRA LE TRAVAIL.

19.05 LES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LES VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE SERONT REMBOURSÉES COMME SUIT, JUSQU'À UN MAXIMUM DE :

| | |
|-------|---------|
| REPAS | \$ 5.00 |
| HÔTEL | \$15.00 |

(A L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE: VOYAGES À L'EXTÉRIEUR D'UN RAYON DE CENT (100) MILLES DE MONTRÉAL.)

19.06 LE TAUX DE PAIE RÉGULIER PENDANT LA PÉRIODE DE PROBATION EST DE SOIXANTE CENTS (.60¢) L'HEURE DE MOINS POUR LES PREMIERS SOIXANTE (60) JOURS DE CALENDRIER, ET DE TRENTE CENTS (.30¢) L'HEURE DE MOINS POUR LES SECONDS SOIXANTE (60) JOURS DE CALENDRIER.

19.07 SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

DU 1ER FÉVRIER 1984 JUSQU'AU 31 JANVIER 1985

| | <u>TAUX HORAIRE</u> |
|------------------------|---------------------|
| ASSISTANT-CONTREMAÎTRE | \$ 9.00 |
| CHAUFFEUR | \$ 9.00 |
| AIDE-CHAUFFEUR | \$ 8.00 |
| AIDE GÉNÉRAL | \$ 8.00 |

19.08 CHAQUE EMPLOYÉ RECEVRA SA PAIE PAR CHÈQUE TOUS LES JEUDIS COMMENÇANT LE SECOND JEUDI SUIVANT LA SIGNATURE DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE POUR LA PÉRIODE TRAVAILLÉE DURANT LA SEMAINE PRÉCÉDENTE.

ARTICLE 20: DURÉE

20.01 CETTE CONVENTION SERA EN PLEINE FORCE ET EFFETS À PARTIR DU 1ER FÉVRIER 1984 JUSQU'AU ET INCLUANT LE 31 JANVIER 1985, ET N'AURA AUCUN EFFET RÉTROACTIF.

20.02 DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS PRÉCÉDANT LA DATE D'EXPIRATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION, L'UNE DES PARTIES POURRA AVISER L'AUTRE PARTIE DE SON DÉSIR DE NÉGOCIER UNE NOUVELLE CONVENTION.

- 20.03 ADVENANT QU'UN AVIS ÉCRIT DE METTRE FIN À CU AU DÉSIR D'AMENDEMENTS A ÉTÉ DONNÉ PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, LES NÉGOCIATIONS COMMENCERONT EN DEDANS DE QUINZE (15) JOURS APRÈS LA RÉCEPTION DE TEL AVIS.
- 20.04 PENDANT LA PÉRIODE DE TELLES NÉGOCIATIONS, TOUTES LES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION DEMEURERONT EN PLEINE FORCE ET EFFETS JUSQU'À CE QUE LE DROIT À LA GRÈVE OU LE DROIT AU LOCK-OUT EST ACQUIS.

ARTICLE 21: CONDITIONS DE SANTÉ REQUISES

- 21.01 CHAQUE EMPLOYÉ DOIT RENOUVELER SON CERTIFICAT DE SANTÉ CHAQUE ANNÉE, TEL QU'ÉTABLI PAR LE RÈGLEMENT NO. 32, ARTICLES NOS 39 - 40 - 41 ET 42 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL.
- 21.02 DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN EMPLOYÉ EST TROUVÉ INAPTE A TRAVAILLER À L'USINE À CAUSE DE RAISONS DE SANTÉ, LA COMPAGNIE LE CONGÉDIERA SANS AVOIR À PAYER AUCUNE INDEMNITÉ À UN TEL EMPLOYÉ.

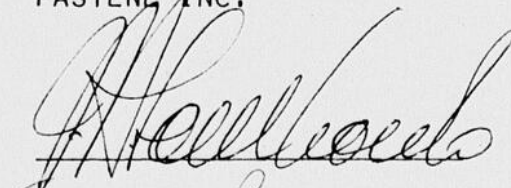
ARTICLE 22: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22.01 LA NULLITÉ D'UNE CLAUSE DE CETTE CONVENTION N'ENTRAÎNERA PAS LA NULLITÉ D'UNE AUTRE CLAUSE OU DE LA CONVENTION EN ENTIER.
- 22.02 LE TEXTE FRANÇAIS CONSTITUERA LE TEXTE OFFICIEL DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE ET SERA FOURNI AUX FRAIS DE L'UNION.
- 22.03 L'UNION DEVRA FOURNIR, À SES FRAIS, UNE TRADUCTION ANGLAISE ET/OU ITALIENNE AUX EMPLOYÉS, S'ILS LE DEMANDENT.

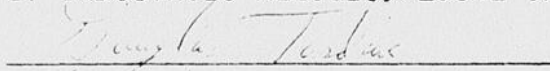
SIGNE A MONTREAL, QUEBEC, CE

JOUR DE FEVRIER 1984

PASTENE INC.


Enzo Palmieri

L'UNION DES EMPLOYÉS DE BOULANGERIE
LAITERIE, CRÈME GLACÉE, PRODUITS
ALIMENTAIRES, VENDEURS A COMMISSION
ET INDUSTRIES ALLIÉES, LOCAL 973


Michele Clemente